



Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité

QUESTIONS ET RÉPONSES

Sur les droits d'aider et de protéger les victimes de violences fondées sur le genre, incluant les femmes ayant subi des mutilations génitales féminines



End FGM
EUROPEAN NETWORK



Graphisme **DGT** - www.dgtstudio.it

Couverture: *La bellezza sottratta*, Giuseppe Matese 2015



Ce guide a été réalisé avec le soutien financier du Programme de la Commission Européenne Droits, Egalité et Citoyenneté et celui de Human Dignity Foundation et du Wallace Global Fund. Le Réseau européen End FGM est seul responsable des contenus de cette publication et celui-ci ne peut en aucun cas refléter les opinions de ses donateurs.

Sommaire

Clause de non-responsabilité.....	3
Introduction.....	4
Partie 1 – Dispositions générales.....	6
1. EST-CE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES EST LE SEUL OUTIL EUROPÉEN JURIDIQUE AYANT POUR OBJECTIF DE PROTÉGER EFFECTIVEMENT LES VICTIMES DE CRIME?	6
2. QUAND LES LÉGISLATEURS EUROPÉENS ONT RÉDIGÉ LE PROJET DE DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES, EST-CE QUE LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE ET LES MGF A ÉTÉ PRISE EN CONSIDÉRATION À PART ENTIÈRE?	6
3. QUI EST CONCERNÉ PAR LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE?	6
4. EST-CE QUE CELA SIGNIFIE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX PERSONNES AYANT SUBI DES MGF, ET QUE CEUX-CI PEUVENT DONC BÉNÉFICIER DE SES DISPOSITIONS?	7
5. QUELS SONT LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE QUI ONT L'OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?.....	7
6. EST-CE QU'UNE PERSONNE AYANT SUBI UNE MGF EN DEHORS DE L'UE ET QUI N'EST PAS CITOYENNE ET/OU RÉSIDENTE DE L'UE PEUT BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE?	7
7. EST-CE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES EST ENTRÉE EN VIGUEUR AU NIVEAU NATIONAL? ...	8
8. EXISTE-T-IL DES CONSÉQUENCES POUR LES ÉTATS MEMBRES QUI N'ONT PAS ENCORE TRANSPOSÉ LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?.....	8
9. QUELLE EST L'INTERACTION ENTRE LA DIRECTIVE POUR LES DROITS DES VICTIMES ET LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE?	9
Partie 2 – Rights emanating from the Directive of particular importance for FGM victims	10
I. Définitions – Objectif de l'application de la Directive sur les droits des victimes.....	10
10. J'AI SUBI UNE MGF. EST-CE QUE JE SUIS CONSIDÉRÉE COMME UNE VICTIME AYANT DROIT À LA PROTECTION OFFERTE PAR LA DIRECTIVE?.....	10
11. MA FEMME EST MORTE SUITE À DES COMPLICATIONS SURVENUES APRÈS UNE MGF. EST-CE QUE LA DIRECTIVE ME DONNE ACCÈS À DES DROITS CONCERNANT SON DÉCÈS?	10
12. JE NE SUIS PAS LE SEUL MEMBRE DE LA FAMILLE AYANT SURVÉCU. EST-CE QUE LE PÈRE DE MA DÉFUNTE ÉPOUSE ET SA SŒUR ONT LES MÊMES DROITS?	10
13. LA MÈRE DE MON ÉPOUSE A PRATiqué UNE MGF. EST-CE QU'ELLE RENTRE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA DIRECTIVE À CAUSE DE SES LIENS FAMILIAUX AVEC MA FEMME?.....	10
14. MY SEVENTEEN-YEAR-OLD DAUGHTER HAS UNDERGONE FGM. WHAT ARE HER RIGHTS?	10

II. Fourniture de renseignements	11
15. MA SŒUR A SUBI UNE MGF APRÈS SON ARRIVÉE DANS L'UE ET NE PARLE QUE SA LANGUE MATERNELLE. EST-CE QU'ELLE SERA CAPABLE DE COMMUNIQUER CORRECTEMENT AVEC LES FONCTIONNAIRES COMPÉTENTS ET DE COMPRENDRE SES DROITS SI ELLE DÉCIDE DE RAPPORTER L'ABUS DONT ELLE A ÉTÉ VICTIME?.....	11
16. WHAT ARE THE RIGHTS TO INTERPRETATION AND TRANSLATION SAFEGUARDED BY THE VICTIMS' RIGHTS DIRECTIVE?.....	11
17. POUR ELLE LA PERSPECTIVE DE NAVIGUER À TRAVERS LES COMPLEXITÉS DU SYSTÈME JURIDIQUE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE EST ASSEZ STRESSANTE. EST-CE QU'ELLE PEUT S'ATTENDRE À CE QU'ON LUI FOURNISSE LES INFORMATIONS ADÉQUATES SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE?	11
18. SI ELLE DÉCIDE DE DÉPOSER OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ, EST-CE QU'ELLE PEUT S'ATTENDRE À RECEVOIR UN RETOUR À CE SUJET?.....	12
19. COMME ELLE AVAIT PEUR DE LA RÉACTION DE SA FAMILLE, IL LUI A FALLU BEAUCOUP DE TEMPS POUR DÉCIDER DE DÉPOSER OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ. EST-CE QUE LES AUTORITÉS PEUVENT REFUSER DE PRENDRE EN COMPTE SA PLAINTÉ POUR CETTE RAISON?.....	12
20. ELLE A DÉCIDÉ DE DÉPOSER OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ. EST-CE QU'ELLE PEUT ÊTRE AIDÉE POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS?	12
21. LES VICTIMES, Y COMPRIS LES SURVIVANTES DE MGF, DOIVENT RECEVOIR DES INFORMATIONS SUITE À LEUR PREMIER CONTACT AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET QUAND ELLES DÉPOSENT LEUR PLAINTÉ. EST-CE QUE L'OBLIGATION DES ÉTATS MEMBRES DE FOURNIR DES INFORMATIONS S'ARRÊTE LÀ?.....	12
III. Accès et soutien des services d'assistance aux victimes	13
22. J'AI SUBI UNE MGF IL Y A QUELQUES MOIS. J'AI EU DE SÉRIEUX PROBLÈMES DE SANTÉ ET SOUFFRE DE CRISES D'ANGOISSE DEPUIS CE MOMENT. J'AI PEUR D'EN PARLER AVEC MA FAMILLE ET MES AMIS. VERS QUI ME TOURNER POUR AVOIR UN CONSEIL?.....	13
23. QUELS SONT LES ORGANISMES QUI PROPOSENT CE TYPE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES?.....	13
24. POURQUOI EST-CE QUE JE NE PEUX PAS TROUVER UNE ONG POUR EN PARLER PRÈS DE L'ENDROIT OÙ JE VIS?	13
25. COMME IL N'EXISTE PAS D'ONG SPÉCIALISÉE POUR EN PARLER PRÈS DE L'ENDROIT OÙ JE VIS, MA SEULE OPTION EST DE PRENDRE CONTACT AVEC LA POLICE LOCALE. EST-CE QU'ILS SERONT EN MESURE DE M'AIDER? ..	13
26. JE NE VEUX PAS PORTER PLAINTÉ AU COMMISSARIAT. EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'AVOIR ACCÈS AUX SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES?	13
27. QUELLE SORTE D'ASSISTANCE LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES PEUVENT-ILS ME FOURNIR?.....	14
28. J'AI SUBI UNE MGF DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE QUE CELUI OÙ JE RÉSIDE. EST-CE QUE JE PEUX AVOIR RECOURS AUX SERVICES D'AIDE SPÉCIALISÉS DE MON LIEU DE RÉSIDENCE OU EST-CE QUE C'EST L'ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL MON EXCISION A ÉTÉ PRATIQUÉE QUI DOIT M'AIDER?.....	14
IV. Droits procéduraux	14
29. J'AI DÉCIDÉ D'ENGAGER DES POURSUITES À PROPOS DE MON EXCISION. EST-CE QUE JE SERAI APPELÉE À TÉMOIGNER DEVANT LE TRIBUNAL?	14
30. J'AI DÉPOSÉ OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ CONTRE LA PERSONNE QUI M'A EXCISÉE. EST-CE QU'IL EST CERTAIN QUE MON CAS SERA EXAMINÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT?	15
31. QUELLES SONT LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE RÉVISÉES ET QUELLE AUTORITÉ SERA CHARGÉE DE LES RÉVISER AU NIVEAU NATIONAL?	15
32. C'EST UN MEMBRE DE MA FAMILLE PROCHE QUI A PRATIQUÉ MON EXCISION. J'AI PEUR QU'ESSAYER DE FAIRE CONDAMNER CETTE PERSONNE PERTURBE ET/OU DÉTRUISE MES RELATIONS AVEC MA FAMILLE. QUELLES SONT MES OPTIONS?	15
33. JE NE PEUX PAS PAYER UN AVOCAT POUR ME CONSEILLER AU SUJET DES PROCÉDURES PÉNALES QUE JE SOUHAITE ENGAGER CONCERNANT MON EXCISION. COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE ASSISTANCE À CE SUJET? ...	15
34. L'AUDIENCE CONCERNANT MON EXCISION AURA LIEU DANS UN ENDROIT ÉLOIGNÉ DE CELUI OÙ JE VIS. JE NE PEUX PAS PAYER LE VOYAGE. EST-CE QUE J'AI DROIT À UNE AIDE FINANCIÈRE?.....	16
35. J'AI SUBI UNE MGF DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE QUE CELUI OÙ JE RÉSIDE. EST-CE QUE JE PEUX ENGAGER UNE PROCÉDURE PÉNALE DANS MON PAYS DE RÉSIDENCE?.....	16

V. La protection et la reconnaissance des victimes ayant des besoins de protection spéciaux	19
36. JE PENSE PORTER PLAINTÉ AU SUJET DE MON EXCISION MAIS J'AI PEUR QUE LES MEMBRES DE MA COMMUNAUTÉ EXERCENT DES REPRÉSAILLES CONTRE MOI OU MA FAMILLE SI JE CONTACTE LES AUTORITÉS. EST-CE QU'IL EXISTE UN MOYEN D'ÊTRE PROTÉGÉE DE CE RISQUE?.....	19
37. EST-CE QUE LES VICTIMES DE VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE, Y COMPRIS LES SURVIVANTES DE MGF, JOUISSENT DE PLUS DE DROITS PAR RAPPORT AUX VICTIMES D'AUTRES CRIMES?	19
38. JE SAIS QUE, APRÈS AVOIR DÉPOSÉ PLAINTÉ, JE DEVRAI RÉPONDRE À DE NOMBREUSES QUESTIONS CONCERNANT MON EXCISION.MAIS JE NE ME SENS PAS À L'AISE POUR AVOIR CE GENRE DE DISCUSSION AVEC DES HOMMES. QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE FAIT À CE SUJET?	20
39. EST-CE QUE JE VAIS DEVOIR SUBIR UN EXAMEN MÉDICAL POUR LES BESOINS DE LA PROCÉDURE PÉNALE?..	20
40. AU TRIBUNAL, JE NE VEUX PAS ÊTRE CONFRONTÉE À LA PERSONNE QUI A PRATiqué MON EXCISION. EST-CE QUE CELA PEUT ÊTRE ÉVITÉ?....	20
41. JE SAIS QUE LA RÈGLE VEUT QUE LES AUDIENCES DU TRIBUNAL SOIENT PUBLIQUES.JE NE ME SENS PAS À L'AISE POUR PARLER DE MON EXCISION DEVANT UN AUDITOIRE. EST-CE QU'IL EXISTE UN MOYEN D'EMPÊCHER CELA?	20
42. EST-CE QUE MA FILLE MINEURE JOUIT DES MÊMES DROITS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE À PROPOS DE SON EXCISION?	21
VI. Formation des praticiens – Coopération et coordination des services	22
43. LES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES TRAVAILLANT AVEC LES SURVIVANTES DE MGF DOIVENT GARANTIR L'EXERCICE DE LEURS DROITS ET ÉVITER DE PROVOQUER DES TRAUMATISMES SECONDAIRES. COMMENT CELA PEUT-IL ÊTRE GARANTI?	22
44. LA FORMATION PROPOSÉE AUX PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES TRAVAILLANT AVEC LES SURVIVANTES DE MGF N'EST ACTUELLEMENT PAS IDÉALE. COMMENT CETTE PERTINENCE ET CETTE EFFICACITÉ PEUVENT-ELLES ÊTRE AMÉLIORÉES?	22
45. QUEL EST LE NIVEAU ACTUEL DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET DE COORDINATION DES ACTIONS CONCERNANT LES DROITS DES SURVIVANTES DE MGF AU NIVEAU NATIONAL?.....	22
46. QUELLES SONT LES MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR AMÉLIORER L'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES AUX DROITS ÉTABLIS PAR LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?	23
47. QU'EST-CE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES ENVISAGE CONCERNANT LA PRÉVENTION PRIMAIRE DES CRIMES, Y COMPRIS LES MGF?	23
Abréviations.....	24
Glossaire	24
Références.....	27

Clause de non-responsabilité

Les avocats des droits des femmes utilisent généralement le terme positif de « survivantes de la violence » au lieu de « victimes » afin de mettre l'accent sur la résilience des personnes victimes de violences fondées sur le genre.

Néanmoins, cette expression n'est pas considérée comme un concept juridique par les législateurs de l'UE et n'est donc pas utilisée dans cette Directive. Dans le cadre de ces Questions/Réponses le terme « survivantes » a généralement été conservé. Néanmoins il a été parfois nécessaire de faire référence aux survivantes de MGF comme « victimes de MGF » pour des raisons de précision, clarté et conformité aux dispositions de la Directive.

Remerciements

Ce guide n'aurait pas pu voir le jour sans le soutien de Loulietta Bisiouli lors de l'organisation et de la rédaction de ce projet.

Merci à Elise Petitpas, la précédente Responsable de la représentation du réseau, qui a contribué à la préparation de la première ébauche de ces Questions/Réponses, à notre Assistante en Communication Panagiota Toumazou et notre Assistante de représentation Leslie van Liempd pour leur aide lors de la finalisation de ce projet.

Introduction

Un nouveau cadre juridique

L'Union Européenne (ci-après «UE» ou «l'Union») est engagée dans la protection des victimes de crimes et dans l'établissement de standards minimums à ce sujet ; l'objectif est de maintenir et de développer une zone de liberté, de sécurité et de justice.¹

Le 25 octobre 2012, l'UE a adopté la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité (ci-après «Directive sur les droits des

victimes» ou «Directive»), qui est entrée en vigueur le 15 novembre 2012.²

Il s'agit d'un nouvel outil juridique ambitieux, complet et ayant une portée considérable, visant à renforcer les mesures nationales pertinentes existantes en garantissant un niveau minimum des droits des victimes de crimes au sein de l'UE, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence.

Principaux objectifs

Le principal objectif de la Directive sur les droits des victimes est de traiter leurs besoins de manière personnalisée et non discriminatoire avec une approche ciblée ayant pour but de garantir l'accès à l'information, l'assistance et la protection aux victimes de crimes et de sauvegarder leur droits procéduraux. Les dispositions de la Directive s'appliquent aux victimes de tous les crimes, une attention toute particulière est néanmoins apportée à des catégories de victimes spécifiques, comme les victimes handicapées et les victimes du terrorisme. La Directive adopte également une approche adaptée aux enfants, en reconnaissant les intérêts supérieurs d'un enfant victime comme étant une considération de première importance du fait de leur implication dans des procédures criminelles.

Parmi d'autres catégories spécifiques de victimes qui relèvent expressément du cadre de la Directive sur les droits des victimes, les victimes de violences fondées sur le genre sont placées au cœur de la protection offerte par celle-ci. En l'absence de texte législatif spécifique qui refléterait une vision de l'UE et une approche harmonisée envers la prévention et la lutte contre la violence exercée à l'encontre des femmes en Europe, la Directive sur les droits des victimes est saluée comme l'un des principaux instruments de l'UE traitant le problème des violences fondées sur le genre au sein des États membres.

En tant que telle, la Directive aspire entre autres à servir de cadre de référence de l'UE pour le développement de meilleures mesures de protection et d'assistance pour les femmes et les jeunes filles subissant des mutilations génitales féminines dans l'UE.³

Mutilations génitales féminines et l'Union européenne.

Les mutilations génitales féminines (ci-après «MGF») englobent toutes les procédures impliquant l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales.⁴

Les MGF peuvent prendre différentes formes et avoir différents effets sur les jeunes filles et les femmes. Cela implique dans tous les cas l'excision, l'ablation partielle ou totale et la suture de tous les organes génitaux externes féminins pour des raisons non thérapeutiques. Ces pratiques représentent une mutilation de parties du corps en bonne santé, ce qui a un impact néfaste sur la santé et le bien-être des femmes et jeunes filles affectées.⁵

Le droit international des droits humains reconnaît cette pratique comme une violation des droits des femmes et des jeunes filles à la protection contre la violence et la discrimination.⁶

En tant que violence fondée sur le genre, la MGF essaie de contrôler la sexualité des femmes et renforce les stéréotypes dénigrant leur place dans la société, alors que les répercussions douloureuses à court et long terme de cette pratique contribuent à une participation et une avancée inégale des femmes et des jeunes filles dans tous les aspects de la vie sociale.⁷

Le nombre exact de femmes et de jeunes filles à risque d'une MGF ou en ayant subi une en Europe est toujours inconnu, bien que le Parlement européen estime qu'il y a environ 500000 femmes et jeunes filles vivant dans l'UE et ayant subi une MGF et à environ 180000 autres courant le risque de faire l'objet de cette pratique chaque année.⁸ Alors qu'il y a un grand nombre de cas de jeunes filles mutilées à l'étranger pendant des vacances, le nombre de faits et le petit nombre de procédures pénales en cours devant des tribunaux de l'UE ou ayant été jugées laissent penser que la MGF est également pratiquée au sein de l'UE.⁹

MGF et Poursuite dans l'UE

Néanmoins la poursuite de cas de MGF au sein de l'UE reste rare. Des affaires pénales relatives aux délits de MGF ont été jugées dans seulement quelques États membres jusqu'à maintenant, soit six d'entre eux (Danemark, Espagne, France, Italie, Pays Bas et Suède).¹⁰

Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jusqu'ici été saisie d'aucun cas de poursuite de cas de MGF et de carences potentielles à ce sujet mais s'est prononcée dans quelques cas sur des demandes d'asile pour des raisons de MGF.

Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après «EIGE») cela vient du fait que le processus de poursuite pour des problèmes de MGF «doit faire face à une multitude d'obstacles, comme des difficultés à établir les cas de MGF et à recueillir suffisamment de preuves, l'absence de connaissance sur les MGF et les tensions apparentes

entre la poursuite et la prévention en tant qu'objectifs politiques». ¹¹ Par conséquent, le développement de mesures de prévention et de protection avec une importante dimension transfrontalière, aussi bien que le renforcement de la coopération entre les autorités nationales des différents États membres de l'UE et le cas échéant avec des pays tiers, revêt une importance primordiale afin que cette pratique puisse être traitée et résolue en Europe. ¹²

La Directive sur les droits des victimes harmonise les législations nationales des États membres de l'UE quant à cette situation, les droits et la protection effective des victimes de crimes, y compris des personnes concernées par les MGF, en éliminant ainsi en grande partie les vides juridiques mentionnés ci-dessus. Bien que certaines lacunes subsistent, la Directive reste un **important outil juridique**, qui est désormais disponible pour les survivantes de pratiques de MGF, en leur donnant la possibilité d'exercer leurs droits à travers les États membres de l'UE.

Objectif de ce document Questions et Réponses

Le présent document de Questions et Réponses («Q&R») est axé sur l'application de la Directive sur les droits des victimes aux survivantes de MGF et sur les droits relatifs.

La première partie de ce document fournit des informations générales importantes sur la nature de la Directive et son importance pour les personnes concernées par les MGF. La seconde partie examine les droits conférés aux victimes et leur importance pour les personnes concernées par les MGF.

Ces Q&R ont pour objectif d'aider les survivantes de MGF à mieux comprendre et exercer leurs droits établis par la Directive et de permettre aux organisations travaillant sur les MGF en Europe d'avoir une bonne compréhension des obligations des États membres de l'UE. Ce document doit en premier être utilisé par les membres du Réseau End FGM, mais il sera également utile aux autres organisations non gouvernementales (ci-après «ONG») ou aux organisations de la société civile (ci-après «OSC») travaillant sur les droits des victimes. Pour finir, ce guide peut représenter une source d'information utile pour les étudiant·e·s et étudiantes sur la plateforme Web de connaissances United to END FGM.

Partie 1 – Dispositions générales

La définition de la notion de «**victime**» dans la Directive sur les droits des victimes est au sens large et inclut les membres de la famille d'une personne dont le décès a directement été provoqué par un acte criminel. Une référence explicite est également faite aux droits spécifiques: **le droit de comprendre et d'être compris**; **le droit d'avoir accès aux services d'assistance** aux victimes; l'évaluation individuelle et au cas par cas afin de déterminer les besoins de protection spécifiques, y compris pour les victimes de violences basées sur le genre.

1. EST-CE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES EST LE SEUL OUTIL EUROPÉEN JURIDIQUE AYANT POUR OBJECTIF DE PROTÉGER EFFECTIVEMENT LES VICTIMES DE CRIME?

Non, ce n'est pas le cas.

En plus de la Directive sur les droits des victimes, l'UE a développé un système d'outils afin de gérer la situation et d'offrir une protection aux victimes de crime. Cela inclut les textes^{13/14/15} qui régissent la reconnaissance mutuelle et la libre circulation des ordonnances de protection, l'assistance juridique et les dédommagements pour les victimes au niveau national et dans les situations transfrontalières au sein des États membres.

Les ordonnances de protection et leur libre circulation dans l'UE peuvent représenter un outil valable pour les survivantes de MGF

2. QUAND LES LÉGISLATEURS EUROPÉENS ONT RÉDIGÉ LE PROJET DE DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES, EST-CE QUE LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET LES MGF A ÉTÉ PRISE EN CONSIDÉRATION À PART ENTIÈRE?

Oui en partie, en tant que résultat des efforts des avocats des sociétés civiles.

On s'attend à ce que plus d'attention soit apportée aux victimes de violence fondée sur le genre, y compris les femmes et les jeunes filles concernées par la MGF, après la mise en application de la Directive.

Les législateurs de l'UE ont fait des références précises aux textes internationaux clés sur l'élimination et la lutte contre les violences faites aux femmes. Cela comprenait également une **approche de la violence basée sur le genre**: «*La violence basée sur le genre est entendue comme une **forme de discrimination et de violation des libertés fondamentales de la victime** et inclut la violence lors de relations étroites, la violence sexuelle (y compris le viol, les agressions sexuelles et le harcèlement), le trafic d'êtres humains, l'esclavage et différentes formes de pratiques préjudiciables, comme les mariages forcés, la **mutilation génitale féminine** et lesdits «crimes justifiés par l'honneur».*¹⁶

Ils ont souligné les **besoins spécifiques** des victimes de violences basées sur le genre: «Les femmes victimes de violences basées sur le genre et leurs enfants demandent souvent une **assistance et une protection spéciales** à cause des **risques élevés de victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles** en lien avec une telle violence».¹⁷

Les États membres de l'UE peuvent être tenus pour responsables en cas de défaillance à prendre les mesures nécessaires et à développer des mesures de protection appropriées pour la protection et l'assistance aux victimes de violences basées sur le genre, y compris les MGF.

3. QUI EST CONCERNÉ PAR LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE?

The Directive aims to harmonize the national legislations pertaining to the high number of people who fall victim to crime in the EU every year.¹⁸ This means that its **provisions apply to all victims of crime**, within the limitations set by the definition of the term "victim" (see [Questions 10-14](#)).

The Victims' Rights Directive applies to **victims of all crimes**, but **does not criminalize acts that are not already punishable** under the national laws of the EU Member States. As a result, if certain behaviours or acts are not considered as a crime under national law, the affected person will *not* be considered a victim nor benefit from the rights set out in the Directive.

Partie 1 – Dispositions générales

4. EST-CE QUE CELA SIGNIFIE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX PERSONNES AYANT SUBI DES MGF, QUI PEUVENT DONC BÉNÉFICIER DE SES DISPOSITIONS?

Oui, absolument.

L'application de la Directive sur les droits des victimes aux personnes ayant subi une MGF est fondée sur deux piliers.

Les dispositions du droit pénal interdisant spécifiquement la violence basée sur le genre et la MGF en particulier

Différents États Membres de l'UE criminalisent différentes formes de violence basée sur le genre de diverses façons. Néanmoins, un nombre croissant de pays en Europe a **adopté des dispositions spécifiques en droit pénal afin d'interdire spécifiquement les MGF**. La Directive des droits des victimes s'applique aux victimes de MGF en vertu des droits nationaux qui reconnaissent explicitement les MGF comme un crime

Dispositions générales du droit pénal

En l'absence de législation spécifique pour les personnes ayant subi une MGF ou une violence basée sur le genre, les législations nationales sur les règles en matière criminelle (par exemple les Codes pénaux et les Codes de procédure criminelle) s'appliquent.

Malgré la nature particulière des MGF en tant que crime de violence basée sur le genre constituant une forme de discrimination contre les femmes, cette pratique reste fondamentalement une forme de blessure corporelle grave et de blessure criminelle, permettant sa poursuite en vertu d'une procédure standard de droit pénal.

5. QUELS SONT LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE QUI ONT L'OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?

La Directive sur les droits des victimes ne s'applique pas au Danemark.

6. EST-CE QU'UNE PERSONNE AYANT SUBI UNE MGF EN DEHORS DE L'UE ET QUI N'EST PAS CITOYENNE ET/OU RÉSIDENTE DE L'UE PEUT BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE?

Oui, à condition qu'elle tente une procédure pénale à l'encontre de l'agresseur dans un État membre de l'UE.

La Directive sur les droits des victimes s'applique à la fois pour les **délits pénaux commis au sein de l'Union** et pour les **procédures pénales se déroulant dans l'Union**¹⁹, **sans tenir compte de la nationalité et du lieu de résidence des victimes**.²⁰ Cela signifie que la Directive confère également des droits aux victimes de crimes perpétrés en dehors de l'UE, qui seront impliquées dans des procédures pénales dans les États membres de l'UE.

Une survivante de MGF ne doit pas nécessairement être citoyenne d'un État membre de l'UE ou résider dans l'un d'entre eux pour bénéficier des dispositions de la Directive sur les droits des victimes. Il suffit que la MGF ait été commise sur le territoire de l'UE ou que les procédures pénales pour poursuivre la MGF ayant été perpétrée en dehors de l'UE soient engagées dans l'un des États membres de l'UE.

Par conséquent les États membres doivent garantir que les droits visés à la Directive ne dépendent pas du fait que la victime ait un statut de résident légal sur leur territoire, la citoyenneté ou la nationalité.²¹

Partie 1 – Dispositions générales

Le tableau ci-dessous montre les scénarios possibles pouvant se produire concernant l'application territoriale de la Directive sur les droits des victimes pour les personnes ayant subi des pratiques de MGF:

	Est-ce que la MGF a été pratiquée dans l'UE?	Est-ce que la personne ayant subi la MGF est une citoyenne ou une résidente de l'UE ?	Est-ce que la personne ayant subi la MGF a intenté une procédure pénale dans un État membre de l'UE ?	Est-ce que la Directive sur les droits des victimes s'applique dans ce cas ?
Scénario n° 1	Oui	Oui	Oui	Oui
Scénario n° 2	Oui	Oui	Non	Oui
Scénario n° 3	Oui	Non	Oui	Oui
Scénario n° 4	Oui	Non	Non	Oui
Scénario n° 5	Non	Oui	Oui	Oui
Scénario n° 6	Non	Non	Oui	Oui
Scénario n° 7	Non	Oui	Non	Non
Scénario n° 8	Non	Non	Non	Non

7. EST-CE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES EST EN VIGUEUR AU NIVEAU NATIONAL?

Oui.

Suite à l'adoption d'une Directive, les États membres sont **obligés de la transposer**, c'est-à-dire de l'incorporer dans leur législation nationale de manière à respecter ses contenus, dans un délai spécifiquement fixé dans ce but.

Les États membres avaient l'obligation de transposer la Directive sur les droits des victimes au plus tard le **16 novembre 2015**. Néanmoins, les progrès faits sur ce plan sont plutôt décevants. La plupart des États ont publié des mesures nationales de transposition, ce qui ne présume pas de l'efficacité ou de la précision de la mise en application. Néanmoins, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Luxembourg n'avaient encore publié aucune mesure de mise en application le 18 juillet 2016.²²

8. EXISTE-T-IL DES CONSÉQUENCES POUR LES ÉTATS MEMBRES QUI N'ONT PAS ENCORE TRANSPOSÉ LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?

Si un État membre omet de transposer une Directive ou ne le fait pas correctement, la Commission européenne a la possibilité d'engager une **procédure d'infraction** qui peut se terminer par un renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne et générer des sanctions financières importantes. Néanmoins cette procédure prend du temps – la publication d'un rapport de mise en œuvre est attendue en novembre 2017, qui indiquera l'état de la transposition dans les États membres et la pertinence des procédures d'infraction.²³

La société civile doit rester vigilante et faire progresser activement la transposition de la Directive dans la législation nationale des États membres où cette transposition n'a pas encore eu lieu.

Partie 1 – Dispositions générales

9. QUELLE EST L'INTERACTION ENTRE LA DIRECTIVE POUR LES DROITS DES VICTIMES ET LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE?

La Directive sur les droits des victimes fait une référence évidente à la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (ci-après la «Convention d'Istanbul»),²⁴ demandant aux États membres de l'UE de tenir compte de cet outil dans leur transposition et leur mise en application de la Directive.

Les États cosignataires de la Convention d'Istanbul se sont engagés à apporter une réponse complète et multidisciplinaire à la violence basée sur le genre. C'est un outil important **particulièrement dans la lutte contre les MGF** car il s'agit du premier traité reconnaissant que les MGF existent en Europe et qu'on doit lutter contre les MGF de façon systématique, en impliquant des **obligations de fournir une protection et une assistance aux femmes et aux jeunes filles à risque**.²⁵ La Convention d'Istanbul établit des obligations concernant la prévention, l'investigation, la poursuite, la sanction et la protection des victimes de violences basées sur le genre dans les politiques intégrées.

En comparaison à la Convention d'Istanbul, la Directive sur les droits des victimes propose un **objectif de protection des victimes de violences basées sur le genre, y compris les personnes ayant subi une MGF, plus réduit**, mais tient compte d'un mécanisme de responsabilité plus important. La synergie entre les deux outils augmente la protection offerte aux survivantes de MGF et il faut en faire la promotion.

La Convention d'Istanbul est actuellement l'outil international le plus complet dédié au combat de la violence contre les femmes.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

I. Définitions – Objectif de l'application de la Directive sur les droits des victimes

Article 2 - Définitions

10. J'AI SUBI UNE MGF. EST-CE QUE JE SUIS CONSIDÉRÉE COMME UNE VICTIME AYANT DROIT À LA PROTECTION OFFERTE PAR LA DIRECTIVE?

La Directive définit une victime comme «une personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causée par une infraction pénale». ²⁶

Les survivantes rentrent clairement dans cette définition, car la violence qu'elles ont subie peut générer les répercussions énumérées dans cette disposition, comme d'autres qui ne sont pas explicitement mentionnées ici. La pratique de la MGF représente un **acte criminel dans tous les cas**, que ce soit en vertu d'une législation spécifique criminalisant la MGF ou d'un droit pénal général et une victime rentrant dans la définition de la Directive est une victime indépendamment de son [rôle procédural dans le système national](#) de justice pénale (voir [Question 3](#) et [4](#)).

11. MA FEMME EST MORTE SUITE À DES COMPLICATIONS SURVENUES APRÈS UNE MGF. EST-CE QUE LA DIRECTIVE ME DONNE ACCÈS À DES DROITS CONCERNANT SON DÉCÈS?

Oui.

La Directive a **étendu la définition de la notion de «victime» afin d'inclure certains membres de la famille** de la victime décédée qui ont subi un préjudice suite au décès de cette personne, directement provoqué par un acte criminel.

«Membres de la famille» signifie le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, les enfants, les parents en ligne directe, les frères et sœurs ou d'autres personnes dépendantes ayant subi un préjudice émotionnel et/ou une perte financière ou autre.

12. JE NE SUIS PAS LE SEUL MEMBRE DE LA FAMILLE AYANT SURVÉCU. EST-CE QUE LE PÈRE DE MA DÉFUNTE ÉPOUSE ET SA SŒUR ONT LES MÊMES DROITS?

Dans le cas de plusieurs membres de la famille ayant survécu, les États membres peuvent **limiter le nombre** de ceux qui, parmi eux, bénéficieront des droits visés à la Directive sur les droits des victimes afin d'**éviter des demandes disproportionnées** d'assistance et de protection.

13. LA MÈRE DE MON ÉPOUSE A PRATIQUÉ UNE MGF. EST-CE QU'ELLE RENTRE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA DIRECTIVE À CAUSE DE SES LIENS FAMILIAUX AVEC MA FEMME?

Non.

La personne ayant infligé le dommage à un membre de la famille est **dans tous les cas qualifiée comme l'agresseur**, c'est-à-dire la personne ayant perpétré le crime et ne peut donc en aucun cas être reconnue par la Directive comme une victime d'un dommage ayant été infligé par celui-ci/celle-ci.

14. MA FILLE DE DIX-SEPT ANS A SUBI UNE MGF. QUELS SONT SES DROITS?

Les personnes de moins de 18 ans sont considérées comme des **enfants** au regard de la Directive sur les droits des victimes. En tant que telles, elles ont **droit à une protection renforcée**.

Les États membres veillent à ce que **l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale**, évaluée **au cas par cas**, conformément à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en tant que **titulaires à part entière de leurs droits**. Cela implique une approche délicate de l'enfant, en prenant en compte et en traitant de la manière adéquate l'âge de l'enfant, sa maturité, ses opinions, sa protection spécifique et ses autres besoins et inquiétudes.

Le personnel d'assistance et autre doivent par conséquent se voir proposer des formations spécialisées et les ressources adéquates pour pouvoir effectivement traiter ces situations.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

II. Fourniture de renseignements

Article 3 – Droits de comprendre et d'être compris

Article 4 - Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente

Article 5 – Droit de la victime lors du dépôt de plainte

Article 6 – Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

Article 7 – Droit à l'interprétation et la traduction

15. MA SŒUR A SUBI UNE MGF APRÈS SON ARRIVÉE DANS L'UE ET NE PARLE QUE SA LANGUE MATERNELLE. EST-CE QU'ELLE SERA CAPABLE DE COMMUNIQUER CORRECTEMENT AVEC LES FONCTIONNAIRES COMPÉTENTS ET DE COMPRENDRE SES DROITS SI ELLE DÉCIDE DE RAPPORTER L'ABUS DONT ELLE A ÉTÉ VICTIME?

Oui. En ligne avec son approche personnalisée des victimes et plus particulièrement des survivantes des MGF, et leur droit de comprendre et d'être comprises, la Directive propose un nombre de garanties garantissant que les États membres fournissent des informations aux victimes ayant des difficultés de communication de tout type, y compris quand les personnes ne parlent pas la langue de leur État membre de résidence.

16. QUELS SONT LES DROITS À L'INTERPRÉTATION ET LA TRADUCTION GARANTIS PAR LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?

Sur demande, les survivantes de MGF qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue de la procédure pénale concernée, bénéficient d'un **interprétariat** pendant les interrogatoires avec les autorités d'investigation et judiciaire et pendant leur participation active aux audiences du tribunal et pour d'autres informations qui sont essentielles à l'exercice de leurs droits. Les interprètes doivent suivre une formation afin de garantir la protection des survivantes de MGF et de comprendre les défis du contexte spécifique de la MGF.

17. POUR ELLE LA PERSPECTIVE DE NAVIGUER À TRAVERS LES COMPLEXITÉS DU SYSTÈME JURIDIQUE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE EST ASSEZ STRESSANTE. EST-CE QU'ELLE PEUT S'ATTENDRE À CE QU'ON LUI FOURNISSE LES INFORMATIONS ADÉQUATES SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE?

Les membres du réseau «End FGM» et d'autres ONG et OSC compétentes doivent contrôler la mise en application effective de cette disposition et être prêts à offrir leur expertise aux États membres de l'UE afin de garantir le développement d'outils d'information pertinents et efficaces afin de traiter les survivantes de MGF.

Oui.

La Directive sur les droits des victimes établit une liste détaillée d'informations de base sur les victimes de crimes, y compris les survivantes de MGF, qui doit être fournie sur première demande de la part des autorités nationales compétentes.

Cela implique une **approche individuelle et proactive**, prenant en compte les **besoins spécifiques d'une victime** et comprenant les informations sur les procédures, les mesures de protection, le conseil juridique, les dédommagements et les services d'assistance aux victimes.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

18. SI ELLE DÉCIDE DE DÉPOSER OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ, EST-CE QU'ELLE PEUT S'ATTENDRE À RECEVOIR UN RETOUR À CE SUJET?

Oui.

Il est demandé aux États membres de garantir que les victimes de crimes reçoivent une confirmation écrite de la plainte qu'elles ont déposée auprès des autorités compétentes concernant le préjudice subi.

Cette confirmation formelle peut limiter le risque d'une victimisation secondaire des victimes de violences basées sur le genre. Les survivantes de MGF doivent par conséquent être averties qu'elles doivent demander dans tous les cas à être informées par une confirmation écrite de leur plainte.

19. COMME ELLE AVAIT PEUR DE LA RÉACTION DE SA FAMILLE, IL LUI A FALLU BEAUCOUP DE TEMPS POUR DÉCIDER DE DÉPOSER OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ. EST-CE QUE LES AUTORITÉS PEUVENT REFUSER DE PRENDRE EN COMPTE SA PLAINTÉ POUR CETTE RAISON?

Non.

Un retard dans le signalement d'un crime suite à la crainte de représailles, humiliation ou stigmatisation ne peut provoquer le refus de la réception de la plainte de la victime, sans préjudice des législations nationales sur [les périodes de prescriptions](#).

20. ELLE A DÉCIDÉ DE DÉPOSER OFFICIELLEMENT UNE PLAINTÉ. EST-CE QU'ELLE PEUT ÊTRE AIDÉE POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS? QUELLE FORME CETTE ASSISTANCE PEUT-ELLE PRENDRE?

Les membres du réseau «End FGM» et les autres **ONG et OSC compétentes doivent recommander la promulgation de dispositions autorisant un tiers reportant les cas de MGF** pour permettre la poursuite des cas de MGF qui ne peuvent être poursuivis par les personnes concernées elles-mêmes.

Oui.

Après avoir porté plainte auprès des autorités policières, les survivantes de MGF ont droit à une assistance linguistique par des interprètes non officiels, si cela est jugé nécessaire et approprié, et sans préjudice des intérêts de la personne concernée.

21. LES VICTIMES, Y COMPRIS LES SURVIVANTES DE MGF, DOIVENT RECEVOIR DES INFORMATIONS SUITE À LEUR PREMIER CONTACT AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET QUAND ELLES DÉPOSENT LEUR PLAINTÉ. EST-CE QUE L'OBLIGATION DES ÉTATS MEMBRES DE FOURNIR DES INFORMATIONS S'ARRÊTE LÀ?

Non. La Directive sur les droits des victimes garantit le **droit général des victimes de recevoir des informations sur leur cas à toutes les étapes de la procédure pénale**,²⁷ si elles en font la **demande** et sans préjudice de mesures de confidentialité. Cela s'applique pour des informations sur toute décision de ne pas continuer l'investigation ou la poursuite, le jugement final ou l'état d'avancement de la procédure pénale ou sur les raisons de certaines décisions spécifiques.

La Directive prévoit également l'obligation pour les autorités compétentes d'informer les survivantes de MGF de la potentielle libération ou de la fuite de leur **agresseur uniquement suite à la présentation d'une demande** par les personnes concernées d'être informées de tels événements.

Comme cela risquerait d'**affaiblir la sécurité de la personne concernée**, les survivantes doivent par conséquent être prévenues par **les ONG et OSC compétentes qu'elles doivent toujours demander à recevoir ces informations de la part des autorités compétentes**.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

III. Accès et soutien des services d'assistance aux victimes

Article 8 – Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

Article 9 – Soutien auprès des services d'aide aux victimes

22. J'AI SUBI UNE MGF IL Y A QUELQUES MOIS. J'AI EU DE SÉRIEUX PROBLÈMES DE SANTÉ ET SOUFFRE DE CRISES D'ANGOISSE DEPUIS CE MOMENT. J'AI PEUR D'EN PARLER AVEC MA FAMILLE ET MES AMIS. VERS QUI ME TOURNER POUR AVOIR UN CONSEIL?

La promulgation de l'obligation pour les États membres de garantir la **fourniture de services d'aide aux victimes** d'une grande variété (informations, conseils, aide émotionnelle, psychologique et pratique), gratuitement, avant, pendant et après la procédure pénale, est l'une des pierres angulaires de la Directive sur les droits des victimes.

23. QUELS SONT LES ORGANISMES QUI PROPOSENT CE TYPE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES?

Les services d'aide aux victimes sont actuellement proposés en majorité par **des ONG spécialisées**.

24. POURQUOI EST-CE QUE JE NE PEUX PAS TROUVER UNE ONG POUR EN PARLER PRÈS DE L'ENDROIT OÙ JE VIS?

La **distribution géographique** des services d'aide aux victimes est pour l'instant tout à fait **insatisfaisante**. Pour toute information concernant l'accès à ces services, les personnes concernées sont invitées à contacter le Réseau européen End FGM et les organisations partenaires.¹

25. COMME IL N'EXISTE PAS D'ONG SPÉCIALISÉE POUR EN PARLER PRÈS DE L'ENDROIT OÙ JE VIS, MA SEULE OPTION EST DE PRENDRE CONTACT AVEC LA POLICE LOCALE. EST-CE QU'ELLE SERA EN MESURE DE M'AIDER?

Oui, étant donné que les États membres de l'UE sont obligés de **faciliter l'orientation des victimes vers des services d'aide**.²⁸ La Directive, tout comme la Convention d'Istanbul, encouragent également la création de «guichets uniques» dans les États membres de l'UE qui devraient faciliter l'orientation des victimes vers des services d'aide spécialisés, afin de traiter correctement les différents besoins des victimes.

26. JE NE VEUX PAS DÉPOSER DE PLAINTÉ À LA POLICE. EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'AVOIR ACCÈS AUX SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES?

Oui.

Les survivantes de MGF ne sont pas obligées de déposer officiellement une plainte pour avoir accès aux services d'assistance aux victimes.

¹ La liste de ces ONG est disponible sur: <http://www.endfgm.eu/members/full-members/>. Plus d'informations peuvent être trouvées sur le site Internet de End FGM (<http://www.endfgm.eu/>).

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

27. QUELLE SORTE D'ASSISTANCE LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES PEUVENT-ILS ME FOURNIR?

Les services d'aide aux victimes doivent **informer les victimes de leurs droits** et fournir **des informations pratiques et procédurales** sur les procédures mais également **orienter vers des services spécialisés**, apporter une aide émotionnelle et psychologique, des conseils sur le risque et **la prévention d'une victimisation secondaire** quand c'est nécessaire sur une base individuelle.

La société civile doit jouer un rôle primordial afin de garantir que les États membres **adopteront des mesures allant au-delà des exigences de la Directive pour garantir un niveau maximal de protection** aux femmes concernées par les violences basées sur le genre et la MGF en particulier.

Les personnes à risque de re-victimisation et les victimes de violences sexuelles et violences basées sur le genre, y compris les survivantes de MGF qui se trouvent dans ces deux catégories, doivent recevoir **une attention particulière** au sein des services ciblés et intégrés (logements, assistance médicale et post-traumatique, suivi psychologique, etc.). Il est essentiel que les organisations des droits des femmes **défendent la mise en place de logements spécialisés et de services de santé complets** pour les survivantes de MGF dans les États membres.

La Directive sur les droits des victimes n'établit que des règles minimales concernant la fourniture de services d'aide spécialisés efficaces, concernant notamment les personnes particulièrement vulnérables comme par exemple les victimes de violences basées sur le genre. Si les législations nationales prévoient une protection plus importante pour les femmes concernées ces règles prévalent.

28. J'AI SUBI UNE MGF DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE QUE CELUI OÙ JE RÉSIDE. EST-CE QUE JE PEUX AVOIR RECOURS AUX SERVICES D'AIDE SPÉCIALISÉS DE MON LIEU DE RÉSIDENCE OU EST-CE QUE C'EST L'ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL MON EXCISION A ÉTÉ PRATIQUÉE QUI DOIT M'AIDER?

Un État membre n'est obligé de **fournir une assistance que quand les procédures pénales sont menées dans sa juridiction**. Par conséquent c'est l'État membre de la résidence de la victime qui doit fournir assistance, soutien et protection nécessaires à la victime pour se remettre.

Néanmoins, les deux États partagent une obligation d'aide quand une victime (c'est-à-dire une personne ayant subi une MGF) vit dans un État membre mais a été victime d'un crime dans un autre État membre ([voir Question 6](#)).

IV. Droits procéduraux

Article 10 – Droit d'être entendu

Article 11 – Droit en cas de décision de ne pas poursuivre

Article 12 – Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice

Article 13 – Droit à l'aide juridictionnelle

Article 14 – Droit au remboursement des frais

Article 17 – Droits des victimes résidant dans un autre État membre

29. J'AI DÉCIDÉ D'ENGAGER DES POURSUITES À PROPOS DE MON EXCISION. EST-CE QUE JE SERAI APPELÉE À TÉMOIGNER DEVANT LE TRIBUNAL?

Ça dépend. L'ampleur exacte des droits procéduraux des personnes concernées dépend de leur rôle procédural qui dépend lui du système judiciaire pénal de chaque État membre de l'UE. La Directive n'a pas pour but d'harmoniser les dispositions spécifiques dans tous les États membres de l'UE.

Concrètement, concernant le droit d'être entendue, les dispositions peuvent aller des droits les plus basiques de communiquer avec les autorités compétentes et de leur fournir des preuves, à des droits plus étendus comme le droit d'avoir une preuve prise en compte, le droit de garantir l'enregistrement de certaines preuves ou le droit de fournir des preuves pendant le procès.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

30. J'AI DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ OFFICIELLE CONTRE LA PERSONNE QUI M'A EXCISÉE. EST-CE QU'IL EST CERTAIN QUE MON CAS SERA EXAMINÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT?

Il est probable que les cas concernant des MGF seront poursuivis et jugés dans la plupart des cas. Néanmoins, il peut y avoir des cas pour lesquels la décision de ne pas poursuivre sera prise par les autorités compétentes.

Les survivantes doivent avoir droit à une **révision d'une décision de ne pas poursuivre**, mais ce droit dépend du **rôle de la victime dans le système judiciaire pénal** qui est à la discrétion de chaque État membre ([voir Question 29](#)). Cette disposition peut être préjudiciable au droit à une révision.

Néanmoins, la Directive exige que les victimes de **crimes graves** aient le droit à une révision. Les violences liées aux MGF rentrent habituellement dans le cadre de cette définition.

La MGF constitue à la fois un **crime motivé par les préjugés**, une discrimination basée sur le genre et une forme de **blessure corporelle grave**.

31. QUELLES SONT LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE RÉVISÉES ET QUELLE AUTORITÉ SERA CHARGÉE DE LES RÉVISER AU NIVEAU NATIONAL?

Le droit à la révision d'une décision de ne pas poursuivre se réfère à **des décisions prises par des ministères publics et des juges d'instruction ou des autorités policières comme des officiers de police**. Cela devrait être fait par une autorité différente – impartiale – de l'autorité ayant pris la décision d'origine.

Cela ne couvre pas les décisions prises par les tribunaux.

32. C'EST UN MEMBRE DE MA FAMILLE PROCHE QUI A PRATiqué MON EXCISION. J'AI PEUR QU'ESSAYER DE FAIRE CONDAMNER CETTE PERSONNE PERTURBE ET/OU DÉTRUISE MES RELATIONS AVEC MA FAMILLE. QUELLES SONT MES OPTIONS?

Les survivantes de MGF doivent avoir **l'opportunité d'avoir recours à des services de justice réparatrice**, comme une médiation pénale entre les victimes d'un crime et les agresseurs ou des entretiens de groupes familiaux, et dans certains cas ces services existent déjà. Néanmoins, la participation à cette sorte de médiation ne doit pas être obligatoire, en aucun cas que ce soit. En effet, il est important que des garanties existent afin **d'empêcher des victimisations secondaires et répétées, de l'intimidation et des représailles**.

Les survivantes de MGF doivent utiliser les services de justice réparatrice seulement si c'est dans leur intérêt, et seulement après avoir donné leur consentement libre et éclairé.

Les autorités compétentes doivent **mesurer le risque de représailles ou d'intimidation** de la part d'autres membres de la famille qui sont susceptibles d'avoir été impliqués dans la MGF **avant d'orienter une victime vers de tels services**.

33. JE NE PEUX PAS PAYER UN AVOCAT POUR ME CONSEILLER AU SUJET DES PROCÉDURES PÉNALES QUE JE SOUHAITE ENGAGER CONCERNANT MON EXCISION. COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE ASSISTANCE À CE SUJET?

Les États membres doivent garantir que les victimes de crimes ont accès à **une aide juridique**, qui doit au moins couvrir **les conseils juridiques et la représentation légale gratuite**²⁹ mais seulement si les victimes de crime ont la qualité de partie dans une procédure pénale.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

34. L'AUDIENCE CONCERNANT MON EXCISION AURA LIEU DANS UN ENDROIT ÉLOIGNÉ DE CELUI OÙ JE VIS. JE NE PEUX PAS PAYER LE VOYAGE. EST-CE QUE J'AI DROIT À UNE AIDE FINANCIÈRE?

Le remboursement des frais nécessaires (voyage, frais de séjour et perte potentielle de revenus) est proposé uniquement si le système pénal national exige la présence de la personne concernée ou sa participation à la procédure pénale.

35. J'AI SUBI UNE MGF DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE QUE CELUI OÙ JE RÉSIDE. EST-CE QUE JE PEUX ENGAGER UNE PROCÉDURE PÉNALE DANS MON PAYS DE RÉSIDENCE?

En règle générale, les crimes commis contre les non-résidents et non-résidentes d'un État membre de l'UE seront poursuivis **dans l'État membre où ils ont été perpétrés**. La Directive demande que les autorités compétentes soient en mesure de recueillir des déclarations de la part de la victime immédiatement après le dépôt d'une plainte et aient recours à différents moyens pour entendre les victimes résidant à l'étranger.

Néanmoins, la Directive donne aussi l'opportunité aux victimes de remplir un dossier de plainte dans leur État de résidence **si elles sont dans l'incapacité de le faire dans l'État membre où l'acte criminel a été commis** ou **si simplement elles ne souhaitent pas le faire en cas de crime grave**.

Aucune affaire de MGF transfrontalière n'a été enregistrée jusqu'à maintenant. La disposition de la Directive facilitant le lancement d'une procédure pénale dans un État membre autre que celui où le crime a été commis peut parfaitement remédier à cette situation.

Partie 2 – Droits résultant de la Directive ayant une importance particulière pour les victimes de MGF

V. La protection et la reconnaissance des victimes ayant des besoins de protection spéciaux

Article 18 – Droit à une protection

Article 22 – Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

Article 23 – Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection

Article 24 – Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

36. JE SUIS EN TRAIN DE PENSER À DÉPOSER UNE PLAINTÉ AU SUJET DE MON EXCISION MAIS J'AI PEUR QUE LES MEMBRES DE MA COMMUNAUTÉ EXERCENT DES REPRÉSAILLES CONTRE MOI OU MA FAMILLE SI JE CONTACTE LES AUTORITÉS. EST-CE QU'IL EXISTE UN MOYEN D'ÊTRE PROTÉGÉE DE CE RISQUE?

La protection des victimes de crime pendant la procédure pénale, est la seconde pierre angulaire de la Directive sur les droits des victimes. Néanmoins, cette dernière n'établit que des standards de protection minimaux.

Ces mesures comprennent des procédures au titre de la législation nationale concernant la protection physique des victimes et des membres de leur famille comme la protection/les ordonnances restrictives.

Les États membres doivent prendre des mesures pour protéger les victimes et les membres de leur famille de victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles, y compris les dommages psychologiques et émotionnels et protéger leur dignité pendant les interrogatoires et les témoignages.

37. EST-CE QUE LES VICTIMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE, Y COMPRIS LES SURVIVANTES DE MGF, JOUISSENT DE PLUS DE DROITS PAR RAPPORT AUX VICTIMES D'AUTRES CRIMES?

Les survivantes de MGF et encore plus les jeunes filles rentrent dans le cadre de la définition de «victimes vulnérables» étant donné que, en tant que victimes de violences basées sur le genre, elles font l'objet d'un taux élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles.

Les États membres doivent avoir une approche au cas par cas et effectuer des évaluations individuelles opportunes³⁰ qui doivent tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime^{II} aussi bien que du type ou de la nature des circonstances du crime^{III}.

A Une procédure d'évaluation individuelle en deux étapes a pour but d'identifier les victimes ayant des besoins particuliers et les mesures appropriées à prendre à leur sujet. Sans donner la priorité à aucune catégorie de victimes, la Directive prête une attention particulière aux victimes vulnérables, identifiées comme telles en fonction de la blessure dont elles ont souffert et de l'éventuel motif discriminatoire du crime commis à leur encontre. Ces victimes bénéficient de mesures de protection spécifiques.

II Comme l'âge, le genre, l'identité et l'expression de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, la santé, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, la relation ou la dépendance avec l'agresseur et l'expérience antérieure du crime.

III Comme un crime haineux, un crime motivé par les préjugés ou un crime commis avec un motif de discrimination, de violence sexuelle ou de violence dans une relation étroite, quand l'agresseur a une position de contrôle ou si le pays d'origine de la victime n'est pas l'État membre où le crime a été commis.

Part 2 – Rights emanating from the Directive of particular importance for FGM victims

38. JE SAIS QUE, APRÈS AVOIR DÉPOSÉ PLAINTÉ, JE DEVRAI RÉPONDRE À DE NOMBREUSES QUESTIONS CONCERNANT MON EXCISION. MAIS JE NE ME SENS PAS À L'AISE POUR AVOIR CE GENRE DE DISCUSSION AVEC DES HOMMES. QU'EST-CE QU'ON PEUT FAIRE À CE SUJET?

Les ONG et les OSC compétentes peuvent jouer un rôle primordial dans la garantie du développement d'outils pertinents pour répondre à ces besoins au niveau national.

Les survivantes de MGF ont le droit de demander à témoigner avec un officier de police femme. Cette demande ne peut être faite quand les interrogatoires sont réalisés par un procureur ou un juge pendant le processus de poursuite. Néanmoins dans ce cas les survivantes de MGF peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.^{IV}

Les États membres ont besoin de développer des protocoles spécifiques qui garantiront la **sécurité des femmes et la protection de leur dignité** pendant le recueil de leur témoignage et l'enquête, y compris avec des officiers de police ayant été spécifiquement formés aux questions de genre.

39. EST-CE QUE JE VAIS DEVOIR SUBIR UN EXAMEN MÉDICAL POUR LES BESOINS DE LA PROCÉDURE PÉNALE?

Oui.

Les survivantes de MGF doivent subir des examens médicaux/gynécologiques au moment de l'enquête sur le crime ayant été commis à leur encontre. Néanmoins les autorités nationales compétentes doivent réduire ces examens médicaux à leur minimum.

40. AU TRIBUNAL, JE NE VEUX PAS ÊTRE CONFRONTÉE À LA PERSONNE QUI A PRATiqué MON EXCISION. EST-CE QUE CELA PEUT ÊTRE ÉVITÉ?

Oui.

Les femmes et les filles ayant subi une MGF ont le droit de demander que toute rencontre avec la personne ayant pratiqué la MGF/l'accusé soit évitée dans la salle du tribunal et au cours de la procédure pénale. Les moyens d'éviter cette confrontation sont laissés à la discrétion des États membres.

La société civile doit donc recommander que ces mesures soient adoptées le plus possible, dans un effort de garantir un maximum de sécurité pour les personnes concernées, ce qui les encouragera à coopérer avec les autorités pour engager des poursuites concernant les MGF.

41. JE SAIS QUE LA RÈGLE VEUT QUE LES AUDIENCES DU TRIBUNAL SOIENT PUBLIQUES. JE NE ME SENS PAS À L'AISE POUR PARLER DE MON EXCISION DEVANT UN AUDITOIRE. EST-CE QU'IL EXISTE UN MOYEN D'EMPÊCHER CELA?

Oui.

Les survivantes de MGF ont le droit de demander à être interrogées par le tribunal **sans être physiquement présentes lors de l'audience publique**. Cette requête est acceptée ou rejetée après une évaluation individuelle. Le tribunal peut décider de simplement limiter l'interrogatoire à un minimum en ce qui concerne la **vie privée** de la victime, d'utiliser les technologies de communication disponibles pour éviter la présence de la victime dans la salle d'audience ou de permettre de l'entendre à huit clos.

La **vie privée** de la victime et de sa famille nécessite également d'être protégée avant, pendant et après la procédure pénale, surtout si la victime est un enfant.

42. EST-CE QUE MA FILLE MINEURE JOUIT DES MÊMES DROITS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE À PROPOS DE SON EXCISION?

Oui. En effet elle a même droit à une protection renforcée.

En vertu de la Directive, les enfants sont supposés avoir **des besoins de protection spécifiques** ([Voir Question 14](#)). Par conséquent, **des mesures individuelles** spécifiques doivent être prises pour chaque enfant victime, notamment concernant les techniques d'interrogatoire et une représentation particulière, le cas échéant.

^{IV} À condition que, par exemple, cette personne ne soit pas suspectée d'être l'auteur de la MGF.

Part 2 – Rights emanating from the Directive of particular importance for FGM victims

VI. Formation des praticiens – Coopération et coordination des services

Article 25 – Formation des praticiens et praticiennes

Article 26 – Coopération et coordination des services

43. LES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES TRAVAILLANT AVEC LES SURVIVANTES DE MGF DOIVENT GARANTIR L'EXERCICE DE LEURS DROITS ET ÉVITER DE PROVOQUER DES TRAUMATISMES SECONDAIRES. COMMENT CELA PEUT-IL ÊTRE GARANTI?

Les États membres doivent garantir que tous les fonctionnaires étant en contact avec les victimes bénéficient **de formations générale et spécialisées afin de développer leurs connaissances des besoins des victimes** et de garantir une **approche impartiale, respectueuse et non discriminatoire**.

La Directive rend cette condition obligatoire pour les services de police et le personnel du tribunal et incite à ce qu'elle soit disponible également pour les avocats, les juges et les procureurs et encouragée pour les praticiens fournissant une aide aux victimes ou des services de justice récupératrice.

Le Réseau End FGM considère cette **formation de l'ensemble des professionnels et professionnelles** travaillant avec les survivantes de MGF comme **primordiale**.

44. LA FORMATION PROPOSÉE AUX PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES TRAVAILLANT AVEC LES SURVIVANTES DE MGF N'EST ACTUELLEMENT PAS IDÉALE. COMMENT CETTE PERTINENCE ET CETTE EFFICACITÉ PEUVENT-ELLES ÊTRE AMÉLIORÉES?

Les professionnels et professionnelles travaillant avec les survivantes de MGF doivent **augmenter leur connaissance de la notion de « besoins des victimes »** afin de détecter les personnes concernées par une MGF ou courant un risque à ce sujet et de réaliser des évaluations individuelles efficaces afin d'identifier et de traiter les besoins particuliers de protection des survivantes de MGF (par exemple prévention de la victimisation secondaire, traitement des traumatismes) ou les personnes à risque (par exemple la prévention des MGF, la protection et l'éducation).

Cette connaissance ne peut être acquise qu'au moyen du **développement de protocoles et de lignes directrices** clairs afin de garantir une formation continue et précise des professionnels et professionnelles travaillant avec les survivantes des MGF ou les femmes et les filles à risque de MGF (par exemple la police judiciaire, les secteurs de la santé et des services sociaux).

La Belgique³¹ et le Royaume Uni³² ont développé des outils de formation pour les praticiens qui sont en contact avec les personnes ayant subi une MGF. La diffusion de ces bonnes pratiques revêt une très grande importance pour la protection effective des survivantes de MGF et le combat global contre la MGF. Cela devrait par conséquent figurer en haut de l'agenda des organisations des droits des femmes compétentes.

Ces formations doivent prévoir des sessions sur la **détection des MGF, les droits et les besoins** des survivantes de MGF, les mécanismes permettant de **prévenir une victimisation secondaire** des femmes concernées et la **prévention** des MGF.

45. QUEL EST LE NIVEAU ACTUEL DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET DE COORDINATION DES ACTIONS CONCERNANT LES DROITS DES SURVIVANTES DE MGF AU NIVEAU NATIONAL?

Actuellement la coopération entre les parties prenantes pour prévenir et poursuivre les crimes de MGF et pour protéger les personnes ayant subi une MGF est **insuffisante et n'est pas coordonnée à tous les niveaux de manière efficace**.

En outre, les communautés concernées par les MGF vivant dans l'UE et les pays d'origine ne sont pas activement impliquées dans les dialogues à propos des MGF. Des mesures concrètes doivent donc être prises afin de garantir une lutte plus efficace contre les MGF.

Part 2 – Rights emanating from the Directive of particular importance for FGM victims

46. QUELLES SONT LES MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR AMÉLIORER L'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES AUX DROITS ÉTABLIS PAR LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES?

Le Réseau End FGM européen et ses membres rentre clairement dans le cadre de cette disposition et doit donc **rechercher activement une coopération avec les corps/agences compétents de l'UE et les États membres de l'UE** dans le domaine de la **prévention et de la poursuite des MGF et de la protection des personnes concernées par les MGF.**

La Directive exige que les États membres prennent **les mesures appropriées et engagent des actions pour faciliter la coopération** entre eux afin d'améliorer l'accès des victimes aux droits qui leur reviennent.

Ces mesures impliquent un **échange sur les pratiques exemplaires** entre les États membres (c'est-à-dire par l'intermédiaire du Système juridictionnel européen, le Portail de E-Justice, des rencontres entre experts, des ateliers et des séminaires), ainsi qu'une **coopération renforcée au niveau de l'UE et multi-agences, une coopération au niveau national des ONG, des OSC et du secteur privé.** Cette coopération devrait générer **des initiatives politiques, des informations et des campagnes de sensibilisation**, des plans nationaux, des programmes de recherche et d'éducation, de formation et de suivi.

47. QU'EST-CE QUE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES VICTIMES ENVISAGE CONCERNANT LA PRÉVENTION PRIMAIRE DES CRIMES, Y COMPRIS LES MGF?

Les États membres doivent mettre en place **des mesures de sensibilisation**, y compris des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des programmes de recherche et d'éducation. Ces programmes doivent cibler plus spécifiquement **les groupes à risque comme les enfants et les victimes de violences basées sur le genre.**

En ce qui concerne **la lutte contre les MGF**, les États membres doivent également relever les défis représentés par **le développement de la sensibilisation parmi les groupes de migrants et migrantes concernés/ées par les MGF**, c'est-à-dire en intégrant l'éducation sur l'égalité des sexes, la violence basée sur le genre et les MGF dans les écoles, mais également en garantissant que l'ensemble des **professionnels et professionnelles** soient en contact avec les personnes concernées.

Les Membres du réseau End FGM et d'autres ONG et OSC compétentes peuvent jouer un **rôle primordial** pour atteindre cet objectif.

Abréviations

DG Justice	Direction générale européenne de la commission pour la justice et les consommateurs
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
MGF	Mutilation génitale féminine
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
Q&R	Questions et réponses
UE	Union européenne

Glossaire

Aide juridictionnelle: la nomination d'un avocat financé par l'Etat pour représenter une victime qui n'est pas en mesure de payer les frais en question par elle-même.

Approche adaptée à l'enfant: l'obligation pour les États membres, lorsqu'ils mettent en application la Directive sur les droits des victimes, de garantir que l'intérêt supérieur des enfants représente une considération de premier plan et qu'il soit évalué individuellement.

Commission européenne: l'organe exécutif de l'Union européenne, responsable entre autres de proposer la législation qui est ensuite adoptée par les co-législateurs, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne; et d'appliquer la loi le cas échéant avec l'aide de la Cour de justice de l'Union européenne.

Conseil de l'Europe: une organisation internationale dont les objectifs principaux sont de défendre les droits humains, la démocratie et l'état de droit, regroupant 47 États membres (dont les 28 États membres de l'Union européenne). Il ne faut pas le confondre avec le Conseil européen et le Conseil de l'Union européenne qui sont des organismes de l'Union européenne.

Conseil de l'Union européenne (dénommé aussi «le Conseil»): le principal centre de décision de l'Union européenne, représentant les gouvernements des États membres. Il se réunit en formations

différentes, chacune d'entre elles comprenant les Ministres des 28 États membres ayant le même domaine de responsabilité. Entre autres, il est responsable de la coordination des politiques des États membres dans des domaines spécifiques; de la négociation et de l'adoption de textes législatifs, souvent avec le Parlement européen au moyen de la procédure législative ordinaire, connue comme «codécision» sur la base des propositions faites par la Commission européenne.

Conseil européen: l'institution qui définit l'orientation politique générale et les priorités de l'Union européenne. Il est composé des chefs d'Etat ou de gouvernement des 28 États membres, du Président du Conseil européen et du Président de la Commission.

Cour européenne des Droits de l'Homme: un tribunal international établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui a été établi entre les 47 États membres du Conseil européen. Il examine les requêtes concernant de présumées violations par les États contractants des dispositions sur les droits humains établies par la Convention.

Cour de justice de l'Union européenne: l'institution judiciaire de l'Union européenne, responsable entre autres de l'interprétation de la législation de l'Union européenne afin de garantir qu'elle est appliquée de manière uniforme dans tous les États membres; et de régler les litiges entre les gouvernements nationaux et les institutions de l'UE.

Crime transfrontalier: un crime se produisant dans plusieurs pays; ou un crime commis dans un pays n'étant pas le pays de nationalité ou de résidence de la victime ou de l'agresseur ; ou un crime dont les effets se produisent au-delà du pays où le délit criminel a été commis.

Délai de prescription: disposition légale restreignant le délai pouvant s'écouler entre la présentation d'une requête légale et le dépôt d'une plainte fondé sur cette requête, établi par les législations nationales des États membres de l'Union européenne.

Directive: un acte législatif de l'Union européenne qui établit les objectifs que tous les États membres de l'UE doivent atteindre sans pour autant imposer les moyens de les atteindre, en donnant donc aux États membres une marge de manœuvre pour promulguer des lois leur permettant d'obtenir le résultat demandé.

Droits procéduraux: droits relatifs à la progression d'une procédure pénale et à la participation des parties à celle-ci.

Enfant: dans le cadre de la Directive sur les droits des victimes «enfant» signifie toute personne âgée de moins de 18 ans.

Évaluation individuelle: une procédure en deux étapes, selon laquelle les autorités compétentes mettent en œuvre une approche au cas par cas des victimes d'un crime, en tenant compte des caractéristiques personnelles de la victime, du type/ de la nature et des circonstances du crime, aux fins de déterminer si une victime a besoin de protection spécifique, et si oui dans quelle mesure une victime ayant des besoins de protection spécifique bénéficiera de mesures spéciales au cours de la procédure pénale.

Harmonisation (des législations nationales): un concept clé pour l'intégration des États membres de l'Union européenne, faisant référence au processus consistant à adopter des standards communs dans les 28 États membres, dans plusieurs domaines de gouvernance dont les Traités de l'Union européenne prévoient l'harmonisation.

Justice réparatrice: toute procédure au cours de laquelle la victime et l'agresseur sont autorisés, s'ils y consentent librement, à participer activement à la résolution de problèmes découlant du crime ayant été commis au moyen de l'aide d'une tierce partie impartiale. Des exemples de justice réparatrice comprennent des entretiens de groupes familiaux, des cercles de conciliation et des médiations victime-agresseur.

Membre de la famille: dans le cadre de la Directive sur les droits des victimes, la notion de «membre de la famille» peut faire référence à: le conjoint d'une victime; la personne vivant avec la victime dans une relation intime étroite, dans un foyer commun et sur une base stable et continue; les parents en ligne directe d'une victime; les frères et sœurs d'une victime; et les personnes à charge d'une victime.

Mutilation génitale féminine: toutes les interventions qui impliquent l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales, et ayant des conséquences graves, immédiates et à long terme pour les femmes et les jeunes filles concernées.

Ordonnance de protection: une ordonnance du tribunal pour la protection d'une personne contre du harcèlement ou un préjudice.

Orientation: un acte accompli par l'autorité compétente et/ou les organismes pertinents recevant une plainte déposée par une victime de crime consistant à diriger cette dernière vers les services d'aide.

Parlement européen: l'institution parlementaire directement élue de l'Union européenne, responsable de l'exercice de la fonction législative de l'UE avec le Conseil de l'Union Européenne et la Commission européenne.

Procédure d'infraction: la procédure ouverte par la Commission européenne en cas de défaillance d'un État membre de l'Union européenne à respecter ses obligations en vertu de la législation de l'Union européenne.

Re-victimisation (ou victimisation répétée): le modèle au sein duquel la victime d'abus et/ou de crime court le risque – statistiquement plus élevé – d'être à nouveau maltraitée. La re-victimisation de personnes concernées par la mutilation génitale féminine peut prendre les formes d'excision totale après une excision partielle; une re-excision après une chirurgie reconstructrice; et la réalisation de différents types de pratiques de mutilation génitale féminine sur la même personne.

Rôle des victimes au cours de la procédure pénale: la situation procédurale des victimes dans le contexte d'une procédure pénale qui est définie dans les législations de procédure pénale nationales et varie de manière significative selon les États membres de l'UE. Plus particulièrement, les victimes peuvent jouer un rôle particulier dans

le cadre d'une procédure pénale (c'est-à-dire partie civile, témoin ou accusateur privé) dans certains États membres ou aucun rôle formel dans d'autres. Le fait de jouir de plusieurs droits inscrits dans la Directive a été subordonné au rôle des victimes dans le système judiciaire pénal de chaque État membre ; par conséquent, il est garanti aux victimes de crime ayant différents rôles dans différents États membres de jouir de différents niveaux de protection de leurs droits garantis par les dispositions en question.

Transposition: le processus d'entrée en vigueur des législations, réglementations et dispositions administratives nécessaires à un État membre de l'Union européenne pour respecter les obligations visées à une Directive, dans un délai spécifiquement établi pour cela.

Victime: la Directive sur les droits des victimes définit une victime comme une personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son

intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale; et tous les membres de la famille d'une personne dont le décès a directement été causé par un crime et qui a subi des préjudices suite au décès de cette personne.

Victimisation secondaire: des attitudes reportant la faute sur la victime et/ou un comportement inapproprié après l'agression ou encore le langage de l'environnement de la victime et/ou des prestataires de services étant en contact avec la victime, ce qui génère un traumatisme supplémentaire pour cette dernière.

Violence basée sur le genre: une violence qui est infligée à une personne à cause du sexe de la personne, l'identité ou l'expression de genre ou qui affecte des personnes d'un genre particulier de manière disproportionnée.



Cofinancé par l'Union Européenne, la Human Dignity Foundation et le Wallace Global Fund

Références

- 1 Directive sur les droits des victimes, Préambule 2 (Préambule de la Directive)
- 2 Directive 2012/29 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JHA, OJ L 315, 14.11.2012 du Conseil, disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012L0029> (accès 18.07.2016)
- 3 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la Mutilation Génitale Féminine dans l'Union européenne et en Croatie, rapport, Union européenne, mars 2013 disponible sur: <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/eige-report-fgm-in-the-eu-and-croatia.pdf> (accès 18.07.2016)
- 4 1197 Joint WHO/UNICEF/UNFPA Statement, Aide-mémoire de l'OMS n.241, 2008 (2016) <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/> (accès 18/07/2016)
- 5 Campagne européenne End FGM – Amnesty International, Mettre fin aux mutilations génitales féminines, Une stratégie pour les institutions de l'Union européenne disponible sur: http://www.endfgm.eu/editor/files/2016/04/END_FGM_Strategy_EN.pdf (accès 4.5.2016), p. 5
- 6 Les sources du droit international des droits de l'homme sur la mutilation génitale féminine, y compris les initiatives pertinentes pour éliminer la MGF au niveau de l'UE, peuvent être trouvées sur: <http://www.endvawnow.org/fr/articles/645-sources-of-international-human-rights-law-on-female-genital-mutilation.html> (accès 18.07.2016)
- 7 Stratégie EndFGM, supra note 5, p.12
- 8 Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre la mutilation génitale féminine dans l'UE (2008/2071 (INI), OJ C117E, 6.5.2010, p.52, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52009IP0161> (accès 4.5.2016)
- 9 Linda Weil-Curiel, Combating sexual mutilation in France through the application of the law, C.A.M.S., 2002, cité dans la End FGM Strategy, supra note 5, p. 27. Voir aussi Sara Johndotter, Ruth M. Mestre i Mestre, European Commission, Directorate-General for Justice and Consumers, La mutilation génitale en Europe: Une analyse d'affaires judiciaires, Rapport, 2015: http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/160205_fgm_europe_enege_report_en.pdf (accès 18.07.2016)
- 10 Up until January 2012. Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Towards the elimination of female genital mutilation, COM (2013) 833 final, 25.11.2013, Brussels, disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/gender_based_violence/131125_fgm_communication_fr.pdf (accès 18.07.2016), p. 5
- 11 Rapport EIGE, supra note 3, p. 16
- 12 Rapport EIGE: «FGM, by nature, aglobal, transnational phenomenon. That is why it needs to be addressed in bi-and multilateral discussions among countries and stakeholders at a multitude of levels.» (supra note 3, p.13)
- 13 http://ec.europa.eu/justice/criminal/victims/index_en.htm (accès 18.07.2016)
- 14 Règlement (UE No.606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, OJ L181, 29.6.2013, p.4, disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0606> (accès 18.07.2016)
- 15 Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur la Décision de protection européenne, OJ L338, 21.12.2011, p.2, disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0099> (accès 18.07.2016)
- 16 Préambule 17
- 17 Ibid.
- 18 Selon les données de l'UE, environ 30 millions de crimes, sans compter les délits mineurs, sont rapportés à la police chaque année (Eurostat, Clé d'accès à la statistique européenne, 36/2009), s'élevant à 75 millions de victimes de crime directes par an (15% de la population de l'UE). Communiqués de presse de la Commission européenne du 18 mai 2011, http://europa.eu/rapid/press-release-IP-11-585_fr.htm (accès 18/07/2016).
- 19 Préambule 13
- 20 Préambule 10
- 21 Guide de la DG Justice concernant la transposition et la mise en œuvre de la Directive 2012/29/UE http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/victims/guidance_victims_rights_directive_en.pdf (accès 18.07.2016), p. 7 and PICUM, Strategies to End Double Violence against Undocumented Women, Rapport, Mars 2012, p. 101, <http://picum.org/uploads/publication/Double%20Violence%20Against%20Undocumented%20Women%20-%20Protecting%20Rights%20and%20Ensuring%20Justice.pdf> (accès 18.07.2016)
- 22 National Transposition Eur-Lex. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32012L0029> (accès 18.07.2016)
- 23 Directive sur les droits des victimes, Article 29
- 24 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique (The Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence), Istanbul, 11.V.2011, disponible sur: <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008482e> (accès 18.07.2016)
- 25 Conseil de l'Europe - Amnesty International, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique (The Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence): Un outil pour mettre fin à la mutilation génitale féminine (A tool to end female genital mutilation), Conseil de l'Europe, Novembre 2014, p.4
- 26 Article 2§1(a)(i)
- 27 Voir préambule 27 pour les questions pratiques
- 28 Article 8§2
- 29 Guide de la DG Justice, supra note 21, p.34
- 30 Article 22§3, voir aussi préambule 55
- 31 «Mutilations Génitales Féminines – Guide à l'usage des professions concernées» http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/mutilations_genitales_feminins_guide_a_lusage.pdf (accès 18.07.2016)
- 32 «Guide juridique de la mutilation génitale féminine (Female Genital Mutilation Legal Guidance)» http://www.cps.gov.uk/legal/d_to_g/female_genital_mutilation/ (accès 18.07.2016)



End FGM
European Network
Mundo B
Rue d'Edimbourg 26
B-1050 Ixelles
Brussels, Belgium